

Il est loisible à chaque commune de récupérer par voie de redevance, auprès de tout ou partie du secteur tertiaire installé sur le territoire ou dans un périmètre bien délimité de celui-ci, tout ou partie de l'investissement qu'elle a consenti (en concertation) avec ce secteur. C'est ainsi par exemple que des investissements réalisés en concertation avec les partenaires d'un centre-ville (ex : installation de caméras de surveillance), peuvent être récupérés dans le respect du principe d'égalité sur base d'un critère objectif (ex : des m²). Ce système permet aux communes d'initier, de manière concertée, une politique dynamique de gestion d'un centre ville.

Vu la définition de l'implantation commerciale reprise ci-dessus, je vous invite à prévoir dans votre règlement-taxe une exonération pour les 400 premiers m².

Je rappelle également que la matière relative aux implantations commerciales a été régionalisée et qu'aujourd'hui c'est au décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015 p.13.463) qu'il convient de se référer (ledit décret abrogeant la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales). La date d'entrée en vigueur de ce décret a été fixée au 1^{er} juin 2015 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784).

040/367-48 : Mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (taxe directe)

Taux maximum recommandé :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieur à 0,5 mégawatt : 3.500 euros
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 0,5 et 1 mégawatt: 6.500euros;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts: 12.500euros;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et moins de 5 mégawatts: 15.000euros;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts: 17.500euros.

Ces taux s'entendent sans préjudice des taux existants au travers de règlements communaux adoptés en la matière avant le 31/12/2014.

Taxes diverses

040/368-02 : Chevaux d'agrément et les poneys (taxe directe) - Modèle disponible

Les taux maxima recommandés de 95 euros par cheval et 25 euros par poney peuvent être uniformisés à un taux identique pour les chevaux et les poneys.

Dans cette éventualité, le taux uniforme est de 70 euros.

Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié.

040/368-05 : Port d'armes

Cette matière a été modifiée par la loi du 8.06.2006 (MB du 9.06.2006, 3^{ème} édition p.29.840) et par l'arrêté royal du 29 décembre 2006 (MB du 9.01.2007 p.496) exécutant certaines dispositions de la loi du 03.01.1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et de la loi du 08.06.2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. Cet arrêté adapte la législation sur les armes dans différents domaines: les agréments en vue de tenir un musée ou une collection de plus de dix armes à feu soumises à autorisation, les autorisations de détention d'armes à feu et l'acquisition et détention. Il modifie aussi les arrêtés d'exécution de la loi sur les armes à feu.

En matière de fiscalité communale, il faut en retenir que suite à cette modification normative, les communes se sont vu retirer toute compétence pour délivrer les autorisations en matière d'arme. C'est désormais le gouverneur qui est chargé de cette mission (art. 11 de la loi du 8.06.2006 MB 9.06.2006, 3^{ème} édition p.29.840). En conséquence, les communes ne peuvent plus percevoir quoi que ce soit en cette matière.